

ASBL

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05155369

BRUXELLES
19-10-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **Société démographique francophone de Belgique**

Forme juridique **asbl**

Siege rue Montagne de l'Oratoire, 20, 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise 409.441.552.

Objet de l'acte : **Modifications des statuts et nominations**

SOCIETE DEMOGRAPHIQUE FRANCOPHONE DE BELGIQUE

« en abrégé : asbl SDFB »

Première inscription aux annexes du Moniteur Belge du 25 juillet 1968

(adresse Institut de démographie, Place Montesquieu 1/17, 1348 Louvain-la-Neuve)

Numéro d'entreprise *409 441 552*

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale réunie ce 8 mars 2005 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après :

PREAMBULE

La Société démographique francophone de Belgique (en abrégé SDFB) a été fondée sous la forme d'une association sans but lucratif en juillet 1968, sous la dénomination de Société belge de démographie (en abrégé SBD). Au cours de son existence, la SBD a contribué à la publication de plusieurs travaux scientifiques, d'un ouvrage didactique ("ABC de la démographie belge", Bruxelles, 1974) et édite un bulletin de liaison; elle a en outre stimulé la recherche dans le secteur des sciences de la population, notamment par l'organisation régulière de journées d'étude, et a mené des actions concrètes auprès des producteurs de statistique, des usagers de démographie, de la presse, des professeurs de l'enseignement secondaire. Afin de se conformer aux prescriptions de la loi du 2 mai 2002 modifiant et complétant la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, la SBD s'est réunie en assemblée générale les 15 février et 8 mars 2005. Après examen de la liste des membres effectifs, le président de séance constate que l'assemblée est en nombre et peut délibérer valablement. L'assemblée décide à l'unanimité de remplacer les statuts de 1968 par les dispositions suivantes.

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est désormais dénommée « Société démographique francophone de Belgique », en abrégé « asbl SDFB ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il est fixé à l'Institut de démographie de l'Université catholique de Louvain, sis 1, place Montesquieu (boîte 17) à 1348 Louvain-la-Neuve.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

La Société démographique francophone de Belgique a pour but .

- 1° de resserrer les contacts entre chercheurs belges et étrangers, de disciplines diverses, intéressés aux problèmes de population, tant sur le plan national qu'international,
- 2° de développer les échanges avec des organisations poursuivant des objectifs similaires;
- 3° de favoriser les publications scientifiques dans le domaine de la démographie et des sciences de la population;
- 4° de promouvoir d'autres activités scientifiques dans le domaine des sciences de la population,
- 5° de favoriser l'enseignement des sciences de la population,
- 6° de favoriser le transfert de connaissances vers les usagers de la démographie et d'être à l'écoute de leurs besoins.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les membres adhérents sont principalement les étudiants et les personnalités que l'association veut honorer.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes physiques qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration qui décide souverainement. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, est portée par lettre à la connaissance du candidat et communiquée à l'assemblée générale. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres en ordre de cotisation. Le paiement de la cotisation entraîne l'adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 12

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Article 13

Les membres sont susceptibles de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 25 euros par an. Ce montant maximum est établi pour l'année 2005 et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas

payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire

TITRE V LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Article 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, au plus tard le 30 juin Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par télécopie ou par courriel, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Article 18

Tous les membres en ordre de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 20

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921

Article 22

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration Ils sont signés par le président et le secrétaire, et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 23

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

1° de modifier les statuts,

2° d'exclure un membre,

3° de fixer le nombre d'administrateurs dans les limites prévues par les présents statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;

4° de fixer le montant de la cotisation demandée aux membres pour l'exercice suivant;

5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée;

- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale;
- 11° de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

TITRE VII LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au minimum et de dix administrateurs au maximum, membres de l'association

Le nombre d'administrateurs doit cependant toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Après appel à candidatures, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale annuelle ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible une fois.

Article 26

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront leur être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

Article 28

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 25.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président et le supplée le cas échéant

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président et du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 30

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur

Article 31

Le conseil délibère valablement si les trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 32

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité de 75% des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 33

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs

Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, télécopie ou courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 35

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 36

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui a été délégué par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 39 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 24,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 38

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur ou un membre

Article 39

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de quatre ans au maximum

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration; les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le conseil

Article 42

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de quatre ans au maximum.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 43

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats

Article 44

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable

TITRE XIII LES COMPTES ET BUDGET

Article 45

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 46

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 47

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 48

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 49

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 50

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou à une association poursuivant des buts similaires à ceux énoncés à l'article 3.

Article 51

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s) à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921

Pour copie certifiée conforme,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

Morsa Denis, agissant en qualité d'organe de mandataire de l'association.

AUTRES DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 8 mars 2005 a, après avoir adopté les modifications statutaires, décidé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat

- Debuisson Marc, né le 05/10/1964 à Ottignies, et résidant route de Perwez 42, 5310 Eghezée
- Grimmeau Jean-Pierre, né le 18/01/1949 à Etterbeek et résidant rue de Nieuwenhove 61, 1180 Uccle
- Hermia Jean-Pierre, né le 17/12/1976 à Rocourt et résidant rue de la Brasserie 63, 1050 Ixelles
- Lambert André, né le 28/06/1948 à Lessines et résidant Fond de Bondry 190 à 1342 Limelette
- Lambrecht Micheline, née le 28/12/1949 à Grivegnée et résidant Avenue A Scheitler, 20 1150 Bruxelles.
- Loriaux Claude Michel, né le 20/09/1947 à Liège et résidant Quai de la dérivation 57, 4020 Liège
- Morsa Denis, né le 20/09/1947 à Liège et résidant avenue Paul Hymans 42, 1200 Bruxelles.
- Sanderson Jean-Paul, né le 03/07/1969 à Namur et résidant Place de Pierpont 1, 5300 Namèche.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association, réuni le 8 mars 2005 désigne en qualité de

- Président : Loriaux Michel
- Vice-Président : Lambert André
- Secrétaire : Debuisson Marc
- Trésorier : Morsa Denis.

3. Désignation de l'organe de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 8 mars 2005 désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et ne pouvant agir que conjointement

- Loriaux Michel,
- Morsa Denis,

4. Désignation de l'organe de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière Morsa Denis, qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe individuellement

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association

Outre les actes relatifs à la gestion journalière, le conseil d'administration habilite le délégué à la gestion journalière de représenter l'asbl auprès des institutions bancaires et du Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

Pour copie certifiée conforme,
Au nom et pour le compte de l'asbl :

Morsa Denis, administrateur, trésorier, agissant en qualité de mandataire de l'association.